

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 4390 B^t

Réseau Exploitation d'Agent -

(Service Li. Suffrag. R.S.O.)

OBJET DE LA CONSULTATION

- Li. Suffrag - ayant emprunté par l'intermédiaire de 'un trust' de crédit
la somme de 22.500, de laquelle est la responsabilité de cette société
sur la base de remboursements aux parents
- Prêt - Notaire - Société de crédit - Fami-Mite

Références :

Observations :

D^o N^o 4390 B^t ; Aff. :

A.G. 4390 M. B^t

Mr. Bertrand Duffourg

Homme d'équipe à la gare de Toulouse-Matabian
(Exploitation).

Va
g

M. Bouche
1-9-99

Comme suite à votre lettre du 11 août,
je vous informe qu'il ne me paraît pas que vous
puissiez exercer utilement une action en indemnité
contre ~~le successeur~~ H^s Tréniac, notaire à Toulouse.

Il ressort, ~~en effet~~, de l'examen des pièces
que vous m'avez communiquées, que la Société
Fiduciaire et Centrale Foncière de France ne figure
pas au contrat de prêt, ^{pas devant M^e Tréniac} intervenu entre vous et
M. Labadie, pas plus, d'ailleurs, que M. Labadie
n'est mentionné dans la convention ^{et} ~~passée~~ ^{et} entre
la Société et vous-même.

Ces deux contrats sont donc bien distincts
l'un de l'autre, et si le premier stipule que " tous
" paiements en capital et intérêts auront lieu à
" Toulouse en l'étude du notaire soussigné et sur
" quittance de son ministère quant au principal ",
il ne s'ensuit pas que ce notaire se soit engagé
à assurer le recouvrement des annuités du prêt
et à en verser les intérêts au prêteur.

Sans doute, aurait-il pu vous prévenir
de l'absence de versement la cessation des versements,
mais il n'y était pas juridiquement tenu, et,

en s'abstenant de le faire, il n'a commis aucune faute proportionnelle susceptible d'engager sa responsabilité envers vous.

Il paraît résulter, par contre, de vos explications, que la Société Fiduciaire aurait rempli le rôle d'intermédiaire entre M. Labadie et vous-même, ~~ce qui, au surplus, est en~~ ^{et le} libelli des reçus, qui vous ont été délivrés par ladite Société, ~~et qui portent~~ ^{d'ailleurs} la mention "paiement de ~~un~~" quitte d'intérêt et d'amortissement du capital "de 22000." (Prêteur Labadie):

vous pourriez ^{des lors} tenter de soutenir que la Société agissant en qualité de mandataire ~~de~~ de M. Labadie, et que ce dernier, en acceptant d'elle plusieurs versements, a confirmé ce mandat. Il y aurait donc lieu pour vous d'écrire au notaire pour lui exposer que, dans ces conditions, il appartient à M. Labadie de poursuivre contre la Société Fiduciaire le remboursement des sommes qu'elle a encaissées pour son compte et qu'elle a conservées par devers elle. Mais, si je ne puis vous dissimuler que ~~ce moyen me paraît bien fragile~~, cette manière de voir se repose sur des documents récents et, si M. Labadie se refuse à admettre la thèse du mandat, je ne saurais vous conseiller de porter l'affaire en justice.

En cas où M. Labadie se refusait à l'admettre, il y aurait lieu de me saisir à nouveau de la question.

D'ores et déjà, il est évident que ^{En pareil cas, comme en tous ordinairement de procédure} vous n'auriez d'autre ressource que de poursuivre la faillite de la Société fiduciaire jusqu'à concurrence des annuités que vous lui avez payées et qui elle a omis de verser à M. Labadie; ~~et il est évident qu'elle n'aurait pas à s'acquiescer~~ ^{vous pourriez envisager} ~~le versement intégral desdites annuités~~ ^{notaire} ~~à l'étude du notaire~~ Bien entendu, ~~est évident~~ ^{à l'étude du notaire de ce} ~~que vos versements~~ ^{devraient être effectués} ~~à mesure des échéances~~, au fur et à mesure des ~~bons~~ échéances.

Le chef du Contentieux.

+
vous devriez payer aux prêteurs tous les coups, échus aux termes du contrat et non acquittés par la Fiduciaire, et ce quelle que fût le dividende encaissé par vous de la faillite.

2 Septembre 9

A.G.

4390 M^e Bt

Monsieur BERTRAND DUFFOURG
Homme d'équipe à la gare de TOULOUSE-MATABIAU
(Exploitation)

Comme suite à votre lettre du 11 Août, je vous informe qu'il ne me paraît pas que vous puissiez exercer utilement une action en indemnité contre M^r TRINIAC, notaire à Toulouse.

Il ressort de l'examen des pièces que vous m'avez communiquées, que la Société fiduciaire et Centrale Foncière de France ne figure pas au contrat de prêt, intervenu par devant M^e TRINIAC entre vous et M. LABADIE, pas plus, d'ailleurs, que M. LABADIE n'est mentionné dans la convention sous seings privés passée entre la Société et vous-même.

Ces deux contrats sont donc bien distincts l'un de l'autre, et si le premier stipule que "tous paiements en capital et intérêts auront lieu à Toulouse en l'étude du notaire soussigné et sur quittance de son ministère quant au principal", il ne s'ensuit pas

que ce notaire se soit engagé à assurer le recouvrement des annuités du prêt et à en verser les intérêts au prêteur.

Sans doute, aurait-il pu vous prévenir de la cessation des versements, mais il n'y était pas juridiquement tenu, et, en s'abstenant de le faire, il n'a commis aucune faute professionnelle susceptible d'engager sa responsabilité envers vous.

Il paraît résulter, par contre, de vos explications, que la Société Fiduciaire aurait rempli le rôle d'intermédiaire entre M. LEBADIE et vous-même et le libellé des reçus, qui vous ont été délivrés par ladite Société, porte, d'ailleurs, la mention "paiement de quittance d'intérêt et d'amortissement du capital de 22.000 fr. (Prêteur Labadie)".

Vous pourriez, dès lors, tenter de soutenir que la Société agissait en qualité de mandataire de M. LABADIE, et que ce dernier, en acceptant d'elle plusieurs versements, a confirmé ce mandat. Il y aurait donc ~~bien~~ lieu pour vous d'écrire au notaire pour lui exposer que, dans ces conditions, il appartient à M. LABADIE de poursuivre contre la Société Fiduciaire le remboursement des sommes qu'elle a encaissées pour son compte et qu'elle a conservées par devers elle .

Mais, je ne puis vous dissimuler que cette

manière de voir ne repose pas sur des documents décisifs et, si M. LABADIE se refuse à admettre la thèse du mandat, je ne saurais vous conseiller de porter l'affaire en justice.

En pareil cas, vous n'auriez d'autre ressource que de produire comme créancier ordinaire à la faillite de la Société fiduciaire jusqu'à concurrence des annuités que vous lui avez payées et qu'elle a omis de verser à M. LABADIE; et, d'autre part, vous devriez payer au prêteur toutes les sommes, échues aux termes du contrat et non acquittées par la Fiduciaire, et ce quels que fussent les dividendes encaissés par vous de la faillite. Bien entendu, c'est à l'étude du notaire que devraient être effectués les versements, au fur et à mesure des échéances.

ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

uly
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUÉRAY

Toulouse le 12-8-39

Duffourg Bertrand Eugène

Homme d'Equipe à la S.N.C.F. à Toulouse Natabian (exploitation)



Monsieur Le Chef du Contentieux

12-8-39

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le faits suivants:
Suivant les indications de l'acte dont ci-joint Copie
le 26 Decembre 1926 ma femme et moi avons contracté un
emprunt de vingt deux mille francs par l'intermédiaire de
la société Fiduciaire et centrale Foncière de France,
pour la construction d'une maison, située à Toulouse
rue Beau-Cité n° 27. Les versements à effectuer étaient
de mille Sept cent quarante neuf 75 Chaque semestre,
soit 10 ans à 2.499,50 par an

Les versements ont été faits régulièrement par moi
Chaque semestre; le dernier semestre a été payé le 30 juin 1939
à échéance du 31 Decembre 1939.

Or quelques jours après mon dernier versement
on m'a appris que la dite société venait d'être déclarée
en faillite et qu'elle n'avait payé à mon prêteur que
l'intérêt de deux ans, sans amortissement du Capital

Je possède six quittances, d'intérêt et
amortissement du Capital qui ont été délivrées par la
dite société, soit pour un total de 10.498,50 que j'ai versés
à cette dernière

Le Contrat que nous avons passé chez le Notaire
M^e Triniac Comporte que je devais faire les versements
à la société, la société à M^e Triniac Notaire et ce
dernier était chargé de les remettre à mon prêteur,
Monsieur Sabadié Restaurant Calypso 150 allée de Barcelone

Ainsi donc, Après avoir fait les versements ce montant
à 10.498 francs pendant 3 ans, la société n'aurait remis
au Notaire pour remettre à mon prêteur que 2879 francs

D'autre part M^e Triniac Notaire m'a déclaré que je
devais effectuer les versements qui ne lui avaient pas été
réglés par la société

M. Baynaud

Annexe à un dossier

Je suis surpris que M^e Triniac qui était chargé de recevoir les fonds de la société pour les verser à mon prêteur, n'ait pas surveillé le versement de ces fonds par la dite société et ait toléré que cette dernière soit en retard dans ses versements

Je crois devoir ajouter que je n'ai pu obtenir de M^e Triniac la communication de l'acte d'emprunt qui il a reçu et qui est visé dans le Contrat précité

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître la conduite que je dois tenir dans cette affaire et de me faire savoir si, ainsi que je le pense, je puis me considérer comme garanti par le Notaire

D'autre part que dois-je faire en ce qui concerne les versements à venir

Je vous prie d'agréer Monsieur le Chef du Contentieux l'assurance de mes sentiments les plus respectueux

Dufaure

Toulouse le 11-8-39



Duffourg Bertrand Eugène

Equipe à la S.N.C.I. à Toulouse (exploitation)

Monsieur le Chef du Contrôle

Suite à votre lettre du 5 Août Courant Bureau A.G. Doin 122
4390 B.T., répondant à ma lettre du 1^{er} 8-39

Je vous envoie, comme vous me l'avez demandé

- 1^{er} Six quittances émises par la Société Fiduciaire et Contrôle Foncière de France, constatant mes versements numériques
- 2^{er} l'original du Contrat préscrit le 26 Décembre 1936 avec la Société Fiduciaire, je vous ai adressé une copie de ce Contrat par ma lettre du 1^{er} 8-39
- 3^{er} L'expédition de l'acte de prêt dressé par M^{re} Eniac

Je ne possède pas de correspondance échangée avec la Société Fiduciaire. En ce qui concerne M^{re} Eniac, j'ai reçu (voir enveloppe ci-jointe) une lettre m'invitant à faire et son étude, les versements qui n'avaient pas été faits par la société

N'étant rendu à l'étude de ce dossier pour avoir des renseignements, M^{re} de ses Pères m'a repris cette lettre et me disant: puisque vous êtes au courant maintenant de venir faire les versements que la société n'a pas faits: inutile de garder cette lettre, et au moment où je lui dis de me la rendre il la déchirée

Je vous prie d'agréer Monsieur le Chef du Contrôle l'assurance de mes sentiments les plus respectueux

Duffourg

A.G.

4.390^{Bt}

Monsieur DUFFOURG, Bertrand, Eugène,
Homme d'équipe à la gare de TOULOUSE-MATABIAU
(Exploitation)

Comme suite à votre lettre du 1^{er} Août, je vous informe que pour vous renseigner, en connaissance de cause, il serait nécessaire de m'envoyer, en communication :

1°- les quittances constatant vos versements de numéraire,

2°- la correspondance que vous pouvez avoir échangée avec la Société Fiduciaire, ou avec M^e TRINIAC,

3°- la copie du contrat souscrit le 26 Décembre 1936 avec la Société Fiduciaire,

4°- une expédition complète de l'acte de prêt dressé par M^e TRINIAC.

J'ajoute que, conformément à l'art. 23 de la loi du 25 Ventose an XI, sanctionné par l'article 839 Code de procédure civile, cette dernière pièce doit vous être délivrée par le notaire, à vos frais, et que devant un refus persistant de sa part, vous seriez en droit de

saisir du différend le Président de la Chambre des
Notaires de Toulouse - et au besoin même, le Tribunal
civil de Toulouse.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

de Cagueray

AG
4390 B^t.

- Monsieur Saffroy. Directeur-Eugène
Houme & cie à Toulouse - Matabiau [Expédition]
Haute Garonne.

- Comme suite à votre lettre du 1^{er} Août, je me suis occupé
de faire vos réquisitions, en connaissance de cause, le tout accompagné
par ~~les~~ ^{le} ~~certificat~~, en communication.

- 1. Les quittances constatant vos versements de mensualité
- 2. La reconnaissance que vos fonds ont été reçus, par

la Société Filacéane, de son h^o Trinité

- 3. Une expédition de l'acte de prêt, dressé par h^o Trinité ^{Comptable}

3°. La copie du contrat, imprimé
inséré le 26 Décembre 1916
à l'usage de la Société Filacéane

- Il ajoute que, conformément à l'art. 21 de la loi du
25 Ventose an XI sanctionnée par l'article 139 Code de Procédure civile,
cette dernière pièce doit être délivrée ~~en fait~~ ^{par} le notaire
à son pais, et que devant un refus persistant de sa part, vous ^{devez} être
dirigé de droit, du différend, le Procès-verbal de la Chambre des notaires
de Toulouse - et au besoin devant, le Tribunal civil de Toulouse -

~~Je prie de vous agréer,~~

Copie

2° - Tous les frais des présentes ainsi que tous les frais de Notaire, timbre, enregistrement, frais de subrogation s'il y a lieu et d'une façon générale tous les frais pouvant être la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge des emprunteurs.

3° - Les Tribunaux du Siège Social de la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE sont seuls compétents pour tous litiges éventuels de conventions expresses entre les parties.

4° - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Le présent contrat annule et remplace celui souscrit le 26 Décembre 1936 la date d'effet restant la même.

Fait à TOULOUSE, le 20 Mai 1938.

L'Administrateur Délégué :

Signé: SOUQUE

Lu et approuvé :

Signé: DUFFOURG

SOCIETE FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE
-:-:-:-:-
Société Anonyme au Capital de 408.000 Frs
Siège Social : 17, rue de Metz - TOULOUSE -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bertrand DUFFOURG demeurant à Toulouse, rue Beau Site et Madame DUFFOURG, née AGEDE, tous deux agissant conjointement et solidairement d'une part,

Et la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 408.000 Frs dont le Siège est à Toulouse, rue de Metz n° 17, représentée par Monsieur René SOUQUE, agissant en qualité d'Administrateur Délégué de ladite Société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration le 27 Juillet 1936 d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Monsieur et Madame DUFFOURG déclarent que par l'intermédiaire de la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE, ils ont emprunté à Monsieur LABADIE demeurant à TOULOUSE, Allées de Barcelone, la somme de VINGT DEUX MILLE FRANCS par acte reçu par Maître TRINIAC, Notaire à TOULOUSE. Cette somme a été stipulée exigible dans un délai de CINQ ans à partir de la signature dudit acte et productive d'intérêts au taux net de SEPT FRANCS POUR CENT l'an payable semestriellement terme échu.

CONVENTIONS

Ceci exposé il a été convenu d'un commun accord entre les parties que pour faciliter aux emprunteurs l'accomplissement de leurs obligations ils se feront ouvrir un compte à la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE, compte qui sera alimenté par les versements ci-après :

Ces versements seront au nombre de : VINGT.
Le premier versement aura lieu le 26 Décembre 1936
Le deuxième versement aura lieu le 21 Juin 1937
Le troisième versement aura lieu le 21 Décembre 1937
Le quatrième versement aura lieu le 21 Juin 1938
etc.... etc....

Chacun de ces versements se montant à MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN FRANCS, 75 centimes.

Sur ces versements, la Société prélèvera tout d'abord la somme nécessaire pour payer le montant des intérêts stipulés dans la grosse intervenue entre les emprunteurs et leur bailleur de fonds pour les frais de gestion. Le reliquat restera au crédit du compte et en cas de résiliation sera ristourné aux emprunteurs.

Il est bien entendu que :

1°- La Société ne paiera la première échéance d'intérêts que si elle a elle-même auparavant reçu des emprunteurs le deuxième versement prévu par les présentes. Elle paiera la deuxième échéance d'intérêts que si elle a reçu le troisième versement et ainsi de suite de façon que la Société conserve toujours par devers elle le premier versement pour les frais et commission.

Les versements auront lieu au siège de la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE N° 17, rue de Metz à TOULOUSE, soit à son compte courant postal n° 293.10 Toulouse.

Si par suite de non paiement au Siège Social à la date prévue la Société était dans l'obligation de faire présenter la quittance au domicile des emprunteurs, les versements seraient majorés des frais de recouvrement sans que cette présentation soit obligatoire pour la Société.

Pour éviter tout retard dans les versements et tous ennuis qui pourraient en résulter avec les prêteurs ceux des versements qui ne seront pas faits à leur échéance seront majorés de plein droit d'une pénalité de un franc pour cent (1%) par mois indivisible de retard, cette pénalité s'appliquera à toutes les sommes que la Société pourra avancer pour le compte des emprunteurs telles que primes d'assurances, dépenses relatives à l'entretien du gage ou autres avances.

Les présentes conventions cesseront d'être en vigueur à défaut de paiement d'un seul versement huit jours après une simple mise en demeure demeurée infructueuse et durant ce délai ou sur simple demande des emprunteurs, ou dans le cas où ils rembourseraient eux-mêmes le prêteur sans le concours de la Société, et ce dans les mêmes conditions que par suite d'inexécution de l'une des clauses du contrat.

Comme conséquence de la résiliation, la Société sera dégagée de toute obligation. La résiliation sera suivie de la liquidation des comptes entre les emprunteurs et la Société.

Dans ce cas, le débit du compte des emprunteurs comprendra à titre de clause pénale et de délit :

a) Le premier versement qui comme il est dit plus haut restera acquis à la Société pour ses frais et commission.

b) Une indemnité de gestion de CINQ FRANCS POUR CENT (5%) sur le montant du capital emprunté. Cette indemnité ne sera que de DEUX FRANCS POUR CENT (2%) si la résiliation a lieu après la cinquième année.

c) Toutes les sommes que la Société aura à payer en l'acquit des emprunteurs et notamment les intérêts des paiements des primes d'assurance, d'incendie, réparations etc..

Mais la Société se réserve un délai de trois mois pour verser les fonds revenant aux emprunteurs à la suite de la liquidation de leur compte.

Si le contrat est résilié par suite d'inexécution des engagements pris par la Société les emprunteurs auront droit à une indemnité de TROIS POUR CENT (3%) de la partie non amortie du principal du prêt.

Si le 26 Décembre 1941 le contrat de Monsieur et Madame DUFFOURG passé avec la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE le 26 Décembre 1936 est encore en vigueur, la Société s'engage à rembourser à Monsieur LABADIE les VINGT DEUX MILLE FRANCS qui leur ont été prêtés suivant acte au rapport de Maître TRINIAC en date du 26 Décembre 1936.

A ce remboursement la Société affectera tout d'abord le solde créditeur du compte que Monsieur et Madame DUFFOURG se sont fait ouvrir à la Société le 26 Décembre 1936. La Société fera donner mainlevée définitive par Monsieur LABADIE pour une somme égale et fournira le surplus par voie de subrogation.

En remboursant la somme ainsi prêtée par quittance subrogative par la Société FIDUCIAIRE & CENTRALE FONCIERE DE FRANCE à Monsieur LABADIE, Monsieur et Madame DUFFOURG s'engagent à effectuer entre les mains de la Société les versements complémentaires les 21 Juin et 21 Décembre de chaque année, chacun de ces versements se montant à MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN FRANCS 75 Centimes.

Lors de l'établissement de la quittance subrogative dont il est parlé ci-dessus, lesdits versements y seront ainsi que les conditions générales d'emprunt de la Société dont Monsieur et Madame DUFFOURG déclarent en avoir pris connaissance.